

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÉGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

n°2018/13

PUBLIE LE MARDI 03 AVRIL 2018

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2018-13

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 03/04/2018

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**

- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**

- III **Décisions et arrêté du Président : du 03 avril 2018**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU 03 AVRIL 2018

2018_067

Arrêté du Président

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 60,62 et 65,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 75,

Vu le vote du conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant élection de monsieur Frédéric CUVILLIER à la présidence de la CAB,

Considérant que le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale a lieu lorsque la communauté devient compétente puis lors de chaque nouvelle élection du président quelle qu'en soit la cause,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la CAB est devenue compétente en matière d'assainissement,

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 08 janvier 2018, Monsieur Christian FOURCROY, maire de EQUIHEN-PLAGE, commune-membre de la CAB, s'est opposé au transfert de ses pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, au profit du président de la CAB, au 1^{er} janvier 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : que le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la CAB en matière d'**assainissement**, ne me sera pas transféré, avec effet à la date de la notification aux maires du présent arrêté. **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 janvier 2018.**

Article 2 : La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification le :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :
Publié le :

2018_071

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14^{ème} Vice-Président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour l'élaboration d'une étude préopérationnelle sur la copropriété Calmette-Roux située à Boulogne-sur-Mer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la signature d'un avenant n°3 au marché précité confié à la société CITEMETRIE pour la prolongation du délai d'exécution du marché de six mois portant ainsi jusqu'au 26 octobre 2018. En effet, le représentant du syndicat de copropriété, gestionnaire de "Calmette-Roux", s'est engagé en comité technique partenarial le 23 juin 2017 à prendre en charge la réalisation d'un diagnostic technique sur un bâtiment en particulier. Malgré les relances réalisées (téléphone, mail, courrier) et un premier avenant de prolongation du marché de six mois, cette étude ne s'est pas encore déclenchée. Dans l'attente de la réalisation de ce diagnostic technique, déterminant pour la suite, il est donc nécessaire de prolonger de 6 mois supplémentaires le délai d'exécution de l'étude pré-opérationnelle menée par Citémétrie; en précisant que cette prolongation n'engendre pas de surcoût financier pour la CAB.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2018_072

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de valider le tarif de 5,00 € HT et HC / m² / mois (tarif bail commercial) pour la location d'ateliers et de parkings du bâtiment D du Parc Immobilier des Rives de la Liane, sis Boulevard Chanzy 62200 Boulogne-sur-Mer, d'une surface d'exploitation totale de 708,1 m².

Article 2 : Les ateliers concernés sont les suivants :

- Atelier D1 de 205,5 m² loué avec 3 places de parking
- Atelier D2 de 202,6 m² loué avec 3 places de parking
- Atelier D3 de 202,7 m² loué avec 3 places de parking
- Atelier D4 de 97,30 m² loué avec 2 places de parking

Article 3 : L'indice de révision appliqué est l'ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires). Le loyer sera révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de cet indice. L'indice de base sera celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Article 4 : Au loyer s'ajouteront les provisions et accessoires ainsi que les frais de gestion de l'ASL constituée.

Article 5 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_073

Décision du Président

Droit de priorité pour le bien situé Route de Fort Mahon à BAINCTHUN

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de priorité et de déléguer, si besoin, l'exercice de ce droit à toute personne publique ou privée y ayant vocation dans les conditions précisées par le code de l'urbanisme,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer son droit de priorité à la Commune de BAINCTHUN pour le bien situé Route de Fort Mahon à BAINCTHUN, cadastré section B 790, B 792 et B 794 pour une superficie de 1513 m².

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :*

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755

62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr